

DECRET

**Décret n° 2012-424 du 28 mars 2012 portant création de la médaille de la sécurité intérieure**

NOR: IOCA1205554D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Vu le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, notamment son article R. 117 ;  
Vu l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,  
Décrète :

**Article 1 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

Il est créé une médaille de la sécurité intérieure destinée à récompenser les services particulièrement honorables, notamment un engagement exceptionnel, une intervention dans un contexte particulier, une action humanitaire ou l'accomplissement d'une action ponctuelle ou continue dépassant le cadre normal du service, rendus par toute personne, au cours de sa carrière ou dans le cadre d'un engagement citoyen ou bénévole, pour des missions ou actions signalées relevant de la sécurité intérieure.

**Article 2 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

La médaille de la sécurité intérieure est décernée et retirée par le ministre de l'intérieur.  
L'attribution de cette médaille n'exige aucune condition d'ancienneté. Elle est attribuée dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.  
Les modalités de propositions de la médaille de la sécurité sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Article 3 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

Peuvent se voir attribuer la médaille de la sécurité intérieure :

- l'ensemble des personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- les personnels civils et militaires, professionnels ou volontaires, placés pour emploi sous l'autorité du ministère de l'intérieur ;
- les policiers municipaux ;
- les volontaires ou bénévoles qui œuvrent dans des associations pour des missions relevant de la sécurité intérieure ;
- toute personne, française ou étrangère, s'étant distinguée par une action relevant de la sécurité intérieure.

Le retrait de la médaille de la sécurité intérieure peut être prononcé :

- en cas de condamnation définitive pour un crime ou un délit, ou de sanction disciplinaire ;
- pour un comportement contraire à l'honneur et à la probité.

**Article 4 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

La médaille de la sécurité intérieure comporte trois échelons : bronze, argent et or, ainsi que des agrafes, créées par arrêté ministériel, portant des inscriptions définies par le ministre de l'intérieur.  
Le choix de l'échelon est déterminé en fonction de la nature des mérites à récompenser.  
Les différents échelons de la médaille de la sécurité intérieure sont portés simultanément.  
La médaille de la sécurité intérieure peut être décernée au titre d'un événement ponctuel. En ce cas, une agrafe commémorant cet événement est créée par arrêté ministériel et apposée sur le ruban.  
Elle peut également être décernée à titre posthume (échelon or) aux personnes tuées dans l'accomplissement

de leur devoir et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction. Les décorations ainsi attribuées ne sont pas comprises dans le contingent.

**Article 5 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

L'insigne de la médaille de la sécurité intérieure est le suivant :

La médaille, ronde, en bronze, argent ou or selon l'échelon, d'un module de 37 mm, présente à l'avant l'effigie de la Marianne avec la mention « RF ».

Le revers porte la mention « ministère de l'intérieur ».

La médaille est suspendue à un ruban de 37 mm surmontant une couronne d'olivier et de chêne. La couleur du ruban est bleu, blanc, rouge, en biseau. Les agrafes prennent place sur le ruban de la médaille.

Le ruban de la médaille est agrémenté d'une palme pour l'échelon argent et d'une couronne de laurier pour l'échelon or.

**Article 6 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

Chaque titulaire de la médaille de la sécurité intérieure reçoit un diplôme.

**Article 7 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

Les promotions de la médaille de la sécurité intérieure interviennent le 1er janvier et le 14 juillet. Des nominations exceptionnelles en cours d'année demeurent toutefois possibles.

**Article 8 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

Il est institué un comité de la médaille de la sécurité intérieure chargé d'examiner les propositions d'attribution et de retrait de la médaille au ministre de l'intérieur.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

**Article 9 (abrogé au 1 janvier 2014)**

▶ Abrogé par Décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 - art. 9

Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 mars 2012.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

François Fillon

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Claude Guéant